

## Article 11

**Formes des commissions rogatoires et demandes d'enquête**

1. — Toute demande d'entraide judiciaire ci-après désignée Commission rogatoire ou demande d'enquête, ou tout document signifie doit être signé et porter le timbre du tribunal.

2. — La forme de la commission rogatoire ou demande d'enquête se règle selon les lois de la partie requérante.

## Article 12

**Teneur de la commission rogatoire ou demande d'enquête**

1. — La commission rogatoire ou demande d'enquête précisera l'objet auquel elle se réfère, le nom et la qualité de la juridiction qui formule la demande, si possible le nom et la qualité de la juridiction à laquelle elle est adressée, le nom et les qualités des deux parties, leur nationalité, leur profession et leur domicile, au besoin leur lieu de séjour, le nom et l'adresse de leurs représentants légaux.

2. — Outre les indications requises par l'alinéa 1 du présent article, les demandes de signification de pièces devront également mentionner l'adresse du destinataire et la nature des pièces à signifier.

3. — Les commissions rogatoires ou demandes d'enquête relatives à l'exécution des actes de procédure, devront préciser en outre, les faits qui devront faire l'objet de l'enquête, éventuellement les questions sur lesquelles portera l'audition requise.

**Exécution de la commission rogatoire et demande d'enquête**

## Article 13

1. — Pour l'exécution de la commission rogatoire ou demande d'enquête, le tribunal requis appliquera la législation interne.

2. — Le tribunal requis peut, sur demande du tribunal requérant, procéder selon les formes et les modalités déterminées dans la commission rogatoire ou demande d'enquête tant que cela n'est pas contraire aux principes de la législation de la partie requise.

## Article 14

1. — Dans le cas où la juridiction requise n'est pas compétente elle transmettra la commission rogatoire ou la demande d'enquête à l'instance compétente.

2. — A la demande de la juridiction requérante la juridiction requise notifiera sans délai la date et le lieu de l'exécution de la commission rogatoire ou de la demande d'enquête.

## Article 15

1. — Lors de l'exécution des demandes de signification, la juridiction requise appliquera la législation interne.

2. — Si la pièce à signifier n'est accompagnée ni d'une traduction dans la langue de la partie requise ni d'une traduction certifiée en français, la juridiction requise ne transmettra la pièce qu'à condition que le destinataire l'accepte de son plein gré.

3. — La signification doit être prouvée, soit par un accusé de réception indiquant la date à laquelle celle-ci a été effectuée, et portant les signatures du destinataire et de la personne qui a procédé à la signification, ainsi que le timbre de la juridiction, soit par un procès-verbal de la juridiction indicatif de la date et du mode de signification.

4. — Si la personne désignée à la commission rogatoire ou à la demande d'enquête n'est pas retrouvée à l'adresse indiquée, la juridiction requise se chargera des démarches nécessaires pour trouver l'adresse véritable.

5. — Dans le cas où la juridiction requise n'a pu exécuter la commission rogatoire ou la demande d'enquête elle en informera la juridiction requérante en indiquant les motifs qui ont empêché l'exécution.

## Article 16

Les parties contractantes peuvent faire effectuer, par les soins de leurs représentations diplomatiques et consulaires, des significations à leurs ressortissants qui séjournent sur le territoire de l'autre partie contractante.

## Article 17

**Les frais de l'entraide judiciaire**

1. — La partie requise ne demandera pas le paiement des frais pour l'exercice de l'entraide judiciaire. Les parties contractantes assument la charge de tous les frais qui découlent de cette entraide sur leur territoire notamment dans l'exécution des enquêtes.

2. — La juridiction requise fera connaître à la juridiction requérante, le montant des frais causés. Si l'organisme requérant recouvre ces frais de la partie qui doit les supporter, ils restent à la disposition de la partie contractante, qui les a perçus.

## Article 18

**Refus d'exécution de la commission rogatoire ou de la demande d'enquête**

L'exécution de la commission rogatoire ou de la demande d'enquête peut être refusée si elle est contraire aux principes fondamentaux de la législation et de l'ordre public de la partie requise.

**Protection des témoins et experts**

## Article 19

1. — Un témoin ou un expert, quelle que soit sa nationalité qui apparaît dans une affaire civile, commerciale, familiale ou pénale devant les juridictions de la partie requérante en suite d'une citation qui lui a été signifiée par une juridiction de la partie contractante requise, ne doit pas être soumis à une poursuite judiciaire ni arrêté pour une infraction commise avant d'avoir franchi la frontière de la partie requérante, ni être forcé à purger une peine en vertu d'un verdict antérieur.

2. — Un témoin ou un expert perd la protection qui lui est accordée selon l'alinéa 1 du présent article s'il n'a pas alors qu'il en a eu la possibilité quitté le territoire de la partie requérante 15 jours après qu'il lui ait été signifié que sa présence n'est plus nécessaire.

3. — Lorsqu'une personne résidente sur le territoire de la partie requise est citée par une juridiction de l'autre partie contractante en qualité de témoin ou d'expert, et doit être transférée à cette fin, elle bénéficie de la protection accordée par les alinéas 1 et 2 du présent article.

## Chapitre III

**Documents**

## Article 20

**Utilisation des documents**

1. — Les documents délivrés ou certifiés par une juridiction ou un fonctionnaire de l'une des deux parties contractantes dans le cadre de leur compétence, n'ont plus besoin de legalization pour l'utilisation par les juridictions et autres organismes de l'autre partie, à la condition toutefois d'être signés et revêtus d'un timbre officiel.

2. — Les dispositions de l'alinéa 1 du présent article s'appliquent aussi aux copies de documents qui ont été certifiées par une juridiction ou un autre organisme compétent.